



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, 16 décembre 2009

Tél. 026 / 305 29 04
Fax 026 / 305 29 09

N/réf. AD/CL
U/Ref.

Aux Directions
- des établissements médico-sociaux
- des institutions spécialisées
- des services de soins et d'aide à domicile

Directives d'application EVALFRI pour les institutions de la santé, les établissements médico-sociaux et les institutions spécialisées subventionnées

Pour faire suite à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 15 septembre 2009 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Mesdames,
Messieurs,

Par l'ordonnance du 15 septembre 2009 le Conseil d'Etat a concrétisé la troisième étape du troisième mandat par l'évaluation de 12 fonctions. Il a notamment procédé à une réactualisation formelle du tableau de classification en créant ou en modifiant certaines dénominations de fonctions, ainsi qu'à la classification du personnel d'encadrement dans le domaine des soins, du domaine médico-technique et des infirmiers/ères enseignants/es. Ces dernières fonctions cadres dans le domaine des soins avaient déjà fait l'objet d'une adaptation provisoire jusqu'à connaissance des résultats d'évaluation pour la fonction d'infirmier/ère spécialisé/e.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance a été fixée au 1^{er} octobre 2009. Toutefois, les effets des modifications de classification sont portés au 1^{er} juillet 2009.

Vous trouverez cette ordonnance dans le présent document, ainsi que les lignes directrices complètes pour l'application de ces nouvelles classifications. L'évaluation des fonctions cadres dans le domaine des soins a une incidence sur les fonctions cadres des institutions subventionnées. Aussi, nous joignons à la présente une liste des fonctions médicales, paramédicales et sociales actualisée pour les diverses institutions.

A. Règles de fixation des traitements dans les nouvelles classifications

A. 1. Principe

Les décisions financières du Conseil d'Etat ont été prises en fonction d'un passage dans les nouvelles classes de traitement par "**ripage**", c'est-à-dire que les traitements sont rangés au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

- Exemple en cas d'augmentation de la classification :

Ancienne classe 18/10 : 7'179.05 frs (*traitement mensuel de base*)

Nouvelle classe 19/9 : 7'305.95 frs (*traitement mensuel de base*)

Remarque : en aucun cas, le passage ne peut s'effectuer "de classe à classe avec garantie d'échelon " car une telle pratique provoquerait des coûts qui ne sont pas couverts par les décisions du Conseil d'Etat.

- Exemple en cas d'abaissement de la classification :

Ancienne classe 20/10 : 7'735.25 frs (*traitement mensuel de base*)

Nouvelle classe 19/12 : 7'742.10 frs (*traitement mensuel de base*)

A. 2. Application de la nouvelle classification aux titulaires actuels des fonctions

A. 2.1. Classe inférieure

Les titulaires ne répondant pas aux conditions minimales de formation et d'expérience seront classés dans une classe inférieure selon la LPers (cf. art. 87). **Toutefois, ils gardent leur droit au palier annuel.**

A. 2.2. Classification dans l'éventail des classes attribuées à la fonction de référence

Il faut se référer aux directives (sous B et dans le tableau annexé) qui contiennent les exigences à respecter pour la collocation dans l'éventail des classes.

A. 2.3. Abaissement de la classification

La nouvelle classification étant supérieure ou égale à la précédente, il ne devrait pas y avoir de diminution de la classification actuellement appliquée au personnel en place. Toutefois, on ne peut exclure que certaines personnes bénéficiaient d'une classification trop élevée et erronée. Il y aura lieu alors de modifier la classification de ces personnes pour la faire correspondre à la nouvelle classification adoptée par le Conseil d'Etat, conformément à l'éventail des classes attribuées dans le tableau annexé. Dans une telle hypothèse, il convient de souligner que l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17 avril 2007, relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification d'une fonction, n'est pas applicable puisque c'est à tort que la personne concernée a bénéficié d'un traitement trop élevé.

B. Remarques

L'application des décisions EVALFRI pour les fonctions mentionnées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat du 15 septembre 2009 n'engendre pas de modifications sur d'autres fonctions analogues.

Pour rappel, les conditions de travail prises en compte pour l'évaluation de ces fonctions correspondent à celles du personnel de l'Etat et se réfèrent à la Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et à son règlement d'application (RPers).

C. Pour les services d'aide et de soins à domicile

Nous vous prions de bien vouloir corriger rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 les traitements des infirmier/ères-chef-fes d'une organisation d'aide et de soins à domicile ou des infirmier/ères-chef-fes d'une antenne d'aide et de soins à domicile. Suite à une erreur, les services de soins à domicile n'avaient pas été informés de la décision du Conseil d'Etat d'adapter provisoirement les classifications des infirmier/ères cadres jusqu'à connaissance des résultats d'évaluation pour la fonction d'infirmier/ère spécialisé/e.

Les personnes concernées peuvent ainsi bénéficier de la classe 20 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juillet 2009.

D'autre part, nous vous informons qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou une antenne d'aide et de soins à domicile ne peut disposer au maximum que de 1 EPT pour le poste d'infirmier/ère- chef-fe.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat

Annexes

Ordonnance du 15 septembre 2009 modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat

Liste des fonctions médicales, paramédicales et sociales actualisée pour les diverses institutions

Copie

Service de la santé publique, M. Patrice Zurich, chef de service

Service de la prévoyance sociale, Mme Maryse Aebischer, cheffe de service

Service du personnel et d'organisation, M. Markus Hayoz, chef de service

AFIPA, M. Emanuel Michielan, secrétaire général

INFRI, Mme Suzanne Pauchard, secrétaire générale

AFAS, Mme Isabelle Räber, secrétaire générale

**Vous trouvez cette lettre et ses annexes sur
notre site internet**

www.admin.fr.ch/dsas

dans la rubrique Focus sur...